



Commission d'Aménagement  
du Nunavut

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**Plan d'Aménagement du Nunavut 2021**

---



La Commission d'Aménagement du Nunavut (la **Commission**) a été officiellement reconnue comme une Institution Publique Gouvernementale en vertu de l'Accord du Nunavut et de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut*. Elle a pour mandat de développer des plans d'aménagement dans la zone désignée du Nunavut, y compris la zone de la banquise côtière extérieure. L'une des intentions fondamentales de l'Accord vise la protection et la promotion du bien-être des résidents et des communautés du Nunavut, en partie grâce à une planification responsable et efficace de l'utilisation des terres visant un équilibre entre les besoins et potentiels environnementaux, sociaux et économiques.

Le Nunavut représente un cinquième de la masse terrestre du Canada (environ 2,1 millions de km<sup>2</sup> de terre et d'eau) et est sur le plan géographique la plus grande juridiction du Canada. Sa population majoritairement inuite, est composée de moins de 40 000 habitants vivant dans 25 communautés isolées réparties sur trois régions. Le Nunavut a la population la plus jeune et celle qui connaît la croissance la plus rapide du Canada. Sa population devrait atteindre à peu près 48 000 habitants d'ici 2035. Le Nunavut continue de développer une orientation économique commune et durable. Bien qu'il existe un grand potentiel de croissance économique future, en particulier grâce au développement des ressources naturelles, une telle croissance doit être durable et permettre de réduire les disparités sociales, économiques et de santé significatives, ainsi que les inégalités et les obstacles auxquels sont confrontés les Nunavummiut.

Entre 2006 et 2020, la Commission a élaboré des politiques, buts, et objectifs généraux en matière d'aménagement pour éclairer l'élaboration du Plan d'Aménagement du Nunavut (le **Plan**). Elle a travaillé en étroite collaboration avec les Nunavummiut, Partenaires de la Planification et intervenants pour identifier les zones d'importance, les priorités et valeurs des résidents. La Commission était également attentive aux priorités du Canada, Gouvernement du Nunavut, organisa-

tions Inuites, autres institutions publiques gouvernementales, l'industrie, collectivités des juridictions voisines et organisations non gouvernementales dans la formulation du Plan. Les *Politiques, Buts, et Objectifs Généraux d'Aménagement* de la Commission, ainsi que l'Article 11 et d'autres articles pertinents de l'Accord, notamment les Articles 5 et 7 ont guidé l'élaboration du présent Plan.

La Commission a préparé les versions antérieures d'ébauche du plan en 2012, 2014 et 2016, et a été guidée par son engagement à assurer une consultation significative, respectueuse et inclusive qui tient compte des meilleures informations disponibles des principes Inuit Qaujimagatuqangit et de la science occidentale. Elle a organisé des centaines de réunions communautaires, notamment de multiples visites dans chaque communauté du Nunavut et les communautés touchées du Nunavik et les Dènesųliné dans le nord du Manitoba et de la Saskatchewan. La Commission a également tenu une audience publique régionale à Iqaluit pour les résidents de la région de Qikiqtani et du Nunavik. La Commission a par la suite organisé des réunions d'engagements des communautés dans les régions de Kitikmeot et Kivalliq. Au cours de la préparation du présent Plan, la Commission a beaucoup appris sur les priorités et valeurs de

ceux dont elle a entendu parler. L'intégralité du dossier public de la Commission, notamment les consultations, commentaires écrits, contributions et transcriptions, est disponible en ligne à l'adresse :

<http://lupit.nunavut.ca/portal/registry.php>

Entre autres choses, la Commission a appris que l'accès aux aliments traditionnels tels que le caribou, poisson et mammifères marins, est la plus grande priorité des résidents du Nunavut et des juridictions voisines, et que la chasse comme moyen de subsistance ne se limite pas seulement à l'accès à la nourriture locale, mais aussi à maintenir et à promouvoir la culture inuite et à partager les normes sociales et les traditions. La Commission a souvent entendu dire que les populations fauniques actuelles ne



sont pas aussi abondantes que par le passé et qu'il soit nécessaire d'agir pour protéger cet habitat important. Les impacts du changement climatique et les perturbations humaines ont souvent été mentionnés comme facteurs contributifs. L'accès à de l'eau potable, provenant de sources municipales ou de cours d'eau sur le territoire, est essentiel pour les Nunavummiut. La Commission a entendu parler du besoin de développement économique, à la fois à partir des ressources renouvelables et non renouvelables ; des réseaux de transport appropriés pour assurer le bien-être économique des Nunavummiut ainsi que la préservation et la conservation à long terme des terres, de la faune et de l'habitat faunique ; et d'une économie plus forte et plus diversifiée tout en maintenant le mode de vie traditionnel des Inuits.

L'échelle spatiale sans précédent, les problèmes complexes et variés, ainsi que les valeurs et priorités concurrentes ont abouti à un Plan qui intègre des compromis souvent difficiles mais inévitables, et nécessitait de prendre des décisions responsables au sujet des politiques et affectations du sol. Le Plan est appuyé par un document d'accompagnement - Options et Recommandations 2021 (O&R 2021), qui résume les renseignements généraux et les justifications sur les différentes affectations du sol et politiques présentées dans ledit Plan à l'aide de ce cadre décisionnel. Il vise à mieux informer les Partenaires de la Planification

et le public sur les valeurs communautaires que la Commission a prises en considération dans ses recommandations sur les affectations du sol et les politiques. Le document O&R 2021 est disponible sur le site internet de la Commission sous la section Registre Public.

### Résumé\*

Une fois approuvé, le Plan sera exécutoire sur la base de la responsabilité juridictionnelle et sera mis en œuvre à l'aide d'un certain nombre d'outils, notamment les déterminations de la conformité par la Commission et la délivrance des permis, licences et autorisations réglementaires par les autorités de régulation. Le Plan s'appliquera aux « projets » tels que définis dans la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* et, pour plus de clarté, il ne régit pas l'exploitation de la faune qui est traitée exclusivement par le Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut conformément à l'article 5 de l'Accord. Il importe de noter que la mise en œuvre du Plan abroge également le Plan d'Aménagement de la Région de Keewatin et le Plan d'Aménagement de la Région du Nord de Baffin.

Le Plan est organisé en six chapitres avec des documents justificatifs qui présentent les questions de fond, considéra-

tions et exigences du Plan. L'objectif et un résumé de chaque chapitre sont les suivants :

**Chapitre 1 : Planification de l'Aménagement** dans la Région du Nunavut. Ce chapitre présente le Plan, y compris un aperçu de la Commission et de la Région du Nunavut ; décrit le processus de planification de la Commission ; et donne un « guide d'utilisation » du Plan. Il résume également les politiques, buts, et objectifs généraux en matière d'aménagement de la Commission et l'approche de planification, ainsi que les consultations entreprises et le cadre décisionnel utilisé. Le Plan régit l'utilisation des terres selon les exigences suivantes :

- Pour gérer l'utilisation des terres, l'une des trois affectations du sol suivantes est attribuée à toutes les zones où le Plan s'applique :

**Les zones à Usage Limité** sont caractérisées par l'interdiction sur toute l'année d'un ou de plusieurs types d'utilisation des terres. Elles peuvent également inclure des exigences de conformité, telles que des interdictions saisonnières ou des exigences de marges de recul autour de particularités importantes. Les zones à Usage Limité sont illustrées sur la Carte A (Affectations du Sol).

**Les zones à Usage Conditionnel** sont caractérisées par des exigences de conformité telles que des interdictions saisonnières sur certaines utilisations des terres, ou des exigences de marge de recul autour des éléments importants. Les zones à Usage Conditionnel sont indiquées sur la Carte A (Affectations du Sol).

**Les zones à Usages Mixtes** qui ont été identifiées pour leur potentiel à soutenir une variété d'utilisations des terres ne sont caractérisées par aucune utilisation interdite ou exigence de conformité. Dans les zones à Usages Mixtes, toutes les utilisations sont considérées conformes à ce Plan. Les zones à Usage Mixte importantes pour certaines Composantes Valorisées de l'Écosystème et Composantes Socio-économiques Valorisées sont illustrées sur la carte B.

- Les Exigences du Plan, à savoir les utilisations interdites, qui sont des projets considérés comme des utilisations des terres incompatibles, et les exigences de conformité qui sont des conditions telles que les marges de recul ou les restrictions saisonnières sur les utilisations des terres qui doivent être satisfaites pour se conformer à ce Plan. Les projets qui ne sont pas interdits dans une zone à Usage Limité ou une zone à Usage Conditionnel doivent

être réalisés conformément à toutes les exigences de conformité énoncées dans le présent Plan pour cette zone. Les exigences de conformité doivent également être intégrées dans une licence, permis ou autre autorisation délivré par une autorité de régulation.

- Composantes Valorisées, à savoir les Composantes Valorisées de l'Écosystème ou les Composantes Socio-économiques Valorisées, qui peuvent être identifiées dans toute affectation du sol, y compris les zones à Usage Mixte. Tel que décrit au Chapitre 6, les promoteurs doivent tenir compte des Composantes Valorisées lors de la planification d'un projet et doivent identifier les impacts prévus sur celles-ci dans les propositions de projet soumises à la Commission, et ils doivent rendre compte à la Commission des impacts réels du projet sur elles. Les autorités de régulation sont encouragées à prendre également en compte les Composantes Valorisées lors de l'examen des projets suivant leurs propres pouvoirs juridictionnels.
- Les restrictions saisonnières sont expliquées à la section 1.4.6. Elles indiquent que certaines exigences de conformité dans les zones à Usage Limité et à Usage Conditionnel ne s'appliquent pas toute l'année. Le Nunavut comprend six saisons au Nunavut, avec des dates de début et de fin qui diffèrent d'une région à l'autre, comme le montre le Tableau 3 du Plan. Des dérogations mineures pouvant aller jusqu'à deux semaines peuvent être accordées à ces dates, afin de tenir compte des variations entre les années.
- Le Plan érige en infraction en vertu de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets* du Nunavut le fait de contrevenir aux exigences particulières du plan. Une liste d'exigences qui constituent des infractions en vertu du Plan conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* sont énoncés à la fin du Chapitre 6. Les promoteurs doivent consulter le Plan et la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* pour s'informer de leurs devoirs et obligations légales.

**Chapitre 2 : Protection et Préservation de l'Environnement.**

Ce chapitre prévoit la protection et la préservation de l'air, de l'eau, des terres, de la faune et l'habitat faunique du Nunavut. La protection et la préservation de l'environnement sont d'une

importance vitale pour ceux qui vivent dans la Région du Nunavut. Les zones et les questions suivantes sont traitées et comprennent les exigences du Plan dont la violation est interdite conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire* et l'Évaluation des Projets du Nunavut, et les renseignements sur les Composantes Valorisées qui sont assujettis aux exigences de procédures énoncées au Chapitre 6 :

- Les habitats essentiels pour les oiseaux migrateurs ;
- Les caribous ;
- Les aires de mise-bas des ours polaires ;
- Les échoueries terrestres des morses ;
- Les aires de mise-bas des baleines ;
- Les lacs à morue franche ;
- Les aires marines d'importance ;
- Les enjeux transfrontaliers ; et
- Le changement climatique.

**Chapitre 3 :** *Encourager la Planification de la Conservation* fait avancer le but de conservation en prévoyant des parcs, aires de conservation et la protection d'autres zones d'intérêt. Les zones ci-après ont été identifiées pour soutenir le but de la Commission d'encourager la planification de la conservation. Elles comprennent des exigences du Plan dont la violation est interdite conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut*, et les renseignements sur les Composantes Valorisées qui sont assujettis aux exigences de procédures énoncées au Chapitre 6 :

- Futurs parcs :
  - o Futurs parcs nationaux et territoriaux ; et
  - o Aires marines nationales de conservation proposées ;
- Aires de conservation :
  - o Réserve Faunique de Thelon ;
  - o Refuges d'oiseaux migrateurs ;
  - o Réserves nationales de faune ;
  - o Aires marines protégées proposées en vertu de la *Loi sur les Océans* ;
  - o Lieux historiques ; et
  - o Rivières du patrimoine canadien.

**Chapitre 4 :** *Bâtir des communautés Plus Saines*, promeut et renforce la culture et le patrimoine Inuit. Le chapitre se concentre sur le soutien aux besoins et aux priorités des

communautés, notamment l'approvisionnement des communautés en eau potable et les zones d'intérêt identifiées par celles-ci comme nécessitant une protection. Les zones et les questions suivantes ont été identifiées pour appuyer le but de la Commission de bâtir des communautés plus saines. Elles comprennent des exigences du Plan dont la violation est interdite conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut*, et les renseignements sur les Composantes Valorisées qui sont assujettis aux exigences de procédures énoncées au Chapitre 6 :

- Zones d'intérêt des communautés ;
- Parties de la Région du Nunavut partagées avec des communautés autres que du Nunavut ;
- Communautés non constituées en personne morale ;
- Sources d'énergie alternatives ;
- Approvisionnement en eau potable des communautés ;
- Sites contaminés ; et
- Installations militaires.

**Chapitre 5 :** *Encouragement du Développement Économique Durable*, soutient les opportunités économiques et répond aux besoins de la communauté par la promotion d'un développement économique diversifié, notamment le potentiel minéral, le potentiel de pétrole et de gaz, transport et communications, et la pêche commerciale. Il appuie le développement du corridor d'infrastructure linéaire Kivalliq-Manitoba et tient compte des facteurs tels que la base de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du Nunavut et les modèles existants d'utilisation des ressources naturelles, le tourisme, ainsi que les besoins, sources et la disponibilité en énergie, et les enjeux spéciaux au niveau local, régional, et national. Le chapitre 5 comprend également des exigences du Plan dont la violation est interdite conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut*, et les renseignements sur les Composantes Valorisées qui sont assujettis aux exigences de procédures énoncées au Chapitre 6.

**Chapitre 6 :** *Stratégie de Mise en Œuvre* oriente les promoteurs, la Commission, les gouvernements, autorités de régulation et autres utilisateurs du Plan sur la façon dont celui-ci sera mis en œuvre et interprété, ainsi que leurs responsabilités respectives à cet égard. Entre autres, ce chapitre énonce :

- o le processus de la Commission pour les déterminations de la conformité ; facteurs que la Commission doit prendre en considération lorsque les promoteurs sont éligibles à des dérogations mineures ; nouvelles exigences minimales en matière d'information pour les modifications générales du plan et des exigences d'information spécifiques pour le développement des infrastructures linéaires ; échéances pour les révisions périodiques du Plan ; et dispositions sur la manière dont la Commission entend surveiller la conformité des projets sur une base continue ;
- o les clauses d'antériorité des droits miniers existants énumérés à l'Annexe A pour soutenir le prolongement de l'utilisation et de l'accès, notamment lorsqu'un projet subit une modification importante, à condition que les clauses énoncées dans les exigences du Plan soient respectées ;
- o un résumé des responsabilités que la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* confère à la Commission, au ministre fédéral, ministre territorial, aux ministères, organismes et municipalités du gouvernement ainsi qu'aux organes de régulation la mise en œuvre du Plan, notamment les exigences de conformité dans les zones à Usage Conditionnel et les zones à Usage Limité qui doivent être intégrées aux licences, permis ou autres autorisations, et en encourageant les autorités de régulation à examiner les Composantes Valorisées indiquées sur la Carte B pour leurs propres révisions des projets ;

En ce qui concerne les promoteurs, le Plan :

- o encourage les promoteurs à examiner la Carte A : Affectations du Sol ; à déterminer l'emplacement (ou les emplacements) où le projet est prévu, le(s) type(s) d'affectation du sol applicables ; à examiner toutes les interdictions applicables et les exigences de conformité qui peuvent être applicable au projet ; et d'examiner s'il y a des Composantes Valorisées qui peuvent être affectées négativement avant de soumettre un projet à la Commission ;
- o exige des promoteurs de fournir des renseignements spécifiques sur le projet à soumettre ainsi qu'un énoncé des impacts prévus sur les zones à Usage Limité et les zones à Usage Conditionnel indiquées sur la Carte A, et sur les Composantes Valorisées indiquées sur la Carte B. Le Plan exige en outre que les promoteurs rendent compte annuellement à la Commission avant qu'elle puisse effectuer des détermi-

nations de conformité ultérieures pour des projets connexes supplémentaires ou des modifications aux projets ; et

- o comprend une liste de toutes les exigences du Plan dont la violation constitue une infraction conformément à l'article 48(4) et 74(f) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* et les exigences de procédures applicables à tous les renseignements sur les Composantes Valorisées.

**Les Tableaux 1 à 6** fournissent des informations supplémentaires sur certaines exigences de conformité et Composantes Valorisées.

**L'Annexe A** est une liste de projets, avec des droits existants que la section 6.1.8 du Plan prévoit, exemptés d'interdictions dans les zones à Usage Limité lorsqu'ils subissent des modifications importantes, sous réserve de limites formelles à ces exemptions.

**L'Annexe B** fournit une liste des termes définis qui s'appliquent à l'ensemble du Plan.

**La Carte A** fait un résumé des affectations du sol et une illustration de leur étendue spatiale.

**La Carte B** fournit un résumé des renseignements supplémentaires sur les Composantes Valorisées de l'Écosystème et les Composantes Socio-économiques Valorisées, et comprend également une illustration des zones de gestion de l'eau.

#### **\*Remarques**

Le Plan n'a aucune force ou effet à moins que et jusqu'à ce qu'il soit conjointement accepté par le ministre des Affaires du Nord, le ministre de l'Environnement du Nunavut et les organisations Inuites désignées, et qu'il soit approuvé par le Gouverneur en Conseil et le Conseil Exécutif du Nunavut conformément à la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut*. Veuillez noter que ce qui précède se veut un résumé du Plan d'Aménagement du Nunavut et n'identifie pas toutes les interdictions, exigences, droits, devoirs et autres obligations énoncés dans le Plan. Il n'est expressément pas destiné à prodiguer des conseils ou des orientations, juridiques ou autres, sur l'interprétation du Plan lui-même, de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets du Nunavut* ou d'autres lois. Les lecteurs sont priés de s'informer du contenu du Plan ; ainsi que de leurs droits et obligations juridiques en vertu du Plan et des lois en vigueur.



Commission d'Aménagement  
du Nunavut